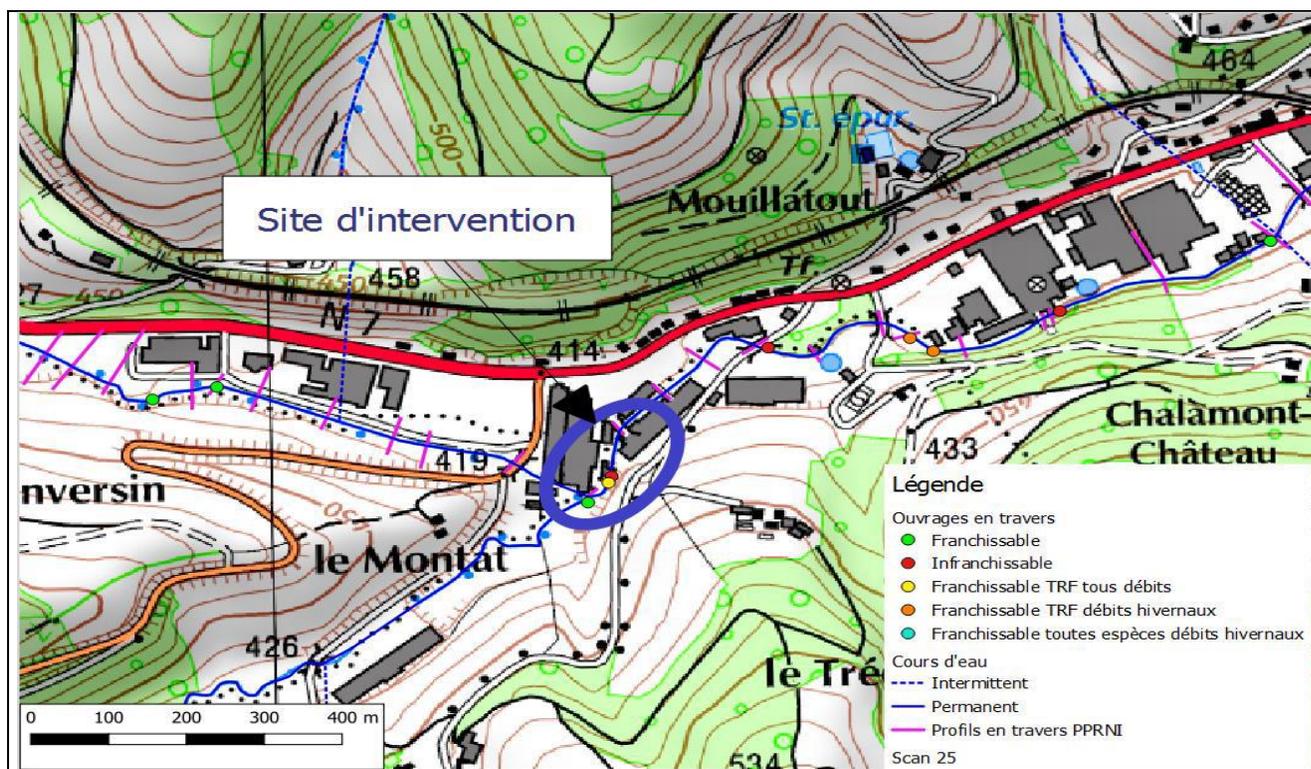


# SYNDICAT DE RIVIERES BREVENNE TURDINE(69)

## AMENAGEMENT DE 2 SEUILS SUR LA TURDINE

### COMMUNES DE JOUX ET ST MARCEL L'ECLAIRÉ



#### ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A :

- LA DECLARATION D'INTERET GENERAL
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Etabli par Monsieur Hervé FIQUET, commissaire Enquêteur

Chazay d'Azergues, le 8 juillet 2020

## SOMMAIRE

### RAPPORT

<b>1. GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
<i>1.1. Autorité organisatrice</i>	<b>3</b>
<i>1.2. Objet de l'enquête, enjeux, contenu du dossier et analyse des pièces</i>	<b>3</b>
<i>1.3. Références réglementaires</i>	<b>7</b>
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>8</b>
<i>2.1. Organisation de l'enquête</i>	<b>8</b>
<i>2.2. Concertation pour l'organisation et visite de terrain</i>	<b>9</b>
<i>2.3. Déroulement des procédures</i>	<b>11</b>
<b>3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DRAC</b>	<b>12</b>
<b>4. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES</b>	<b>13</b>
<i>4.1. Observations recueillies</i>	<b>13</b>
<i>4.2. Procès-verbal de synthèse</i>	<b>14</b>

### ANNEXES

## **1. GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE**

### **1.1. Autorité organisatrice**

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité de **Monsieur le Préfet du Rhône (69)**.

Le siège de cette enquête est situé dans les mairies de JOUX et ST MARCEL L'ECLAIRÉ (69).

### **1.2. Objet de l'enquête**

Cette enquête unique concerne l'autorisation environnementale des travaux de restauration de la continuité écologique sur la TURDINE au droit de 2 ouvrages situés sur les communes de JOUX et St MARCEL L'ECLAIRÉ. Cette demande émane du Syndicat de rivières BREVENNE-TURDINE. Celui-ci n'étant pas propriétaire des terrains concernés par l'opération, une procédure de DIG (Déclaration d'Intérêt Général) a été engagée et fait partie du présent dossier.

#### **1.2.1. Enjeux**

Le rétablissement de la continuité écologique et de restauration des cours d'eau sont des enjeux forts de la Directive cadre sur l'eau (DCE) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée. Le classement en liste 2 (de l'article L214-17 du code de l'environnement) de la rivière la TURDINE en aval du barrage de JOUX impose la restauration de la continuité écologique de cette rivière.

Au droit d'un site industriel dédié aux activités de teinturerie où se situe le projet, 2 seuils avaient été aménagés au XXème siècle en travers de la rivière nuisant au libre passage de la faune piscicole et des sédiments. Les Teintureries de Tarare, mises en demeure de rétablir la continuité écologique, ont contesté la propriété des deux ouvrages.

Le Syndicat de rivières a décidé de reprendre à son compte les travaux d'aménagement et de demander une autorisation environnementale loi sur l'eau et une déclaration d'intérêt général.

Le projet établi concerne les territoires de la commune de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ sur la rive droite et de JOUX sur la rive gauche.

Après enquête publique et avis des communes concernées, la décision d'autorisation et de DIG appartiendra à M. le Préfet du Rhône

J'ai noté que le dossier établi a été réalisé par le Syndicat de rivières BREVENNE TURDINE.

### 1.2.2. Contenu du dossier et analyse des pièces

Le dossier soumis à l'enquête est constitué de plusieurs documents répondant au contenu demandé aux articles R181-13 et R214-99 du code de l'environnement, à savoir : un résumé non technique, le dossier en lui-même et un dossier complémentaire. Il comprend en outre le document CERFA de demande d'autorisation environnementale, la décision de l'Autorité environnementale, l'avis de la DRAC et les arrêtés d'ouverture de l'enquête publique.

#### **Pièce n° 0 : le document CERFA de demande d'autorisation environnementale.**

Ce document daté du 26 août 2019 est établi par le Syndicat de rivières BREVENNE TURDINE.

**Pièce n°1 : le résumé non technique** comprenant sur 5 pages une présentation de l'opération avec l'identification du maître d'ouvrage et l'objet de l'enquête, une présentation des textes réglementant le projet et en troisième partie, une analyse des incidences du projet et des mesures envisagées pour remédier aux impacts.

**Pièce n°2 : le dossier de demande d'autorisation environnementale et de Déclaration d'intérêt général** établi sur 54 pages et comprenant 3 chapitres et 7 annexes.

Le premier chapitre indique que le projet concerne l'autorisation unique environnementale des travaux de restauration de la continuité écologique sur la TURDINE au droit de 2 ouvrages répertoriés ROE 65300 et ROE 32223. Il comprend l'identification du demandeur, à savoir le SYRIBT dont le siège est à l'ARBRESLE, représenté par son président M. Paul ROSSI. L'emplacement du projet est précisé. A cet endroit, la rivière TURDINE est extrêmement contrainte latéralement avec en rive droite, le versant d'une pente très importante et en rive gauche, les remblais d'une friche industrielle jouxtant les bâtiments des teintureries. Les seuils construits sur la TURDINE servaient à l'approvisionnement en eau.

Le détail des aménagements prévus est présenté : tenant compte des contraintes physiques du site et de la présence d'un site industriel, le choix a été fait de la reconstitution d'un profil en long à 1,2% au moyen de 8 rampes de fond en enrochement libre. Quelques boisements en rive droite devront être supprimés avant que ne débute à l'été-automne 2020 les travaux pour une durée évaluée à 10 semaines.

Le cadrage réglementaire est précisé : le régime de l'autorisation environnementale s'applique ainsi qu'une demande de déclaration d'intérêt général. L'Autorité

environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale et celui-ci n'est pas concerné par les autorisations de défrichement.

Le deuxième chapitre traite du volet lié à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Il est précisé que, du fait de la modification du profil en long de la rivière sur plus de 100 m et de travaux sur plus de 200 m<sup>2</sup> de nature à détruire des frayères, le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau. La création de nouveaux enrochements de 60 ml le soumet à déclaration.

L'état initial du site est décrit, tant sur le plan géologique que hydrogéologique. Une situation géotechnique des ouvrages de franchissement du cours d'eau a été réalisée montrant des affouillements importants sous le bâtiment de la chaufferie et un bon état de conservation de la galerie de couverture. L'hydrologie de la TURDINE au droit de la zone d'étude est analysée à partir d'études antérieures et une modélisation de l'état existant a été réalisée.

Un PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) couvre le bassin versant BREVENNE-TURDINE et un PPRI (plan de prévention des risques inondations) a classé le secteur dans les zones rouge, bleue et verte. Il est indiqué que le projet ne devrait pas aggraver l'aléa inondation dans le secteur.

Les prélèvements d'eau pour les teintureries n'étant plus opérants, les usages de l'eau sont limités à la pêche de loisir.

La zone d'étude ne s'inscrit dans aucun périmètre de sites Natura 2000, ni de réserve naturelle, mais des ZNIEFF (zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont présentes à proximité.

Des inventaires floristiques réalisés en juillet 2019, il résulte qu'aucune des espèces contactées ne dispose du statut de protection et qu'il n'y a donc pas d'enjeu de conservation floristique pour le site du projet.

En ce qui concerne la faune, la diversité est faible. Le principal enjeu naturaliste concerne la présence du Cordulegastre annelé, bien que cette libellule ne soit pas protégée.

Les impacts temporaires liés à la phase chantier sont analysés ainsi que les mesures d'évitement et de réduction, répondant ainsi à l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 du code de l'environnement.

L'opération envisagée s'inscrit donc dans les objectifs de la DCE (directive cadre sur l'eau) et du classement en liste 2 de ce tronçon de la TURDINE. Elle est conforme au contrat de rivières et au SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). Des scénarii alternatifs n'ont pas été retenus.

Le troisième chapitre traite du volet lié à **la déclaration d'intérêt général** au titre des articles L211-7 et R214-88 à R214-103 du code de l'environnement. Il présente :

- l'objet de la demande,
- l'identification du demandeur, à savoir le Syndicat de rivières BREVENNE-TURDINE
- la présentation du projet. Il est précisé que l'entreprise présente sur la zone du projet a été mise en demeure le 27 février 2019 de procéder au rétablissement de la continuité

écologique et que celle-ci a contesté la propriété et donc la responsabilité des deux ouvrages aménagés sur la rivière. Aucun des propriétaires riverains n'a revendiqué la propriété de ces ouvrages et aucun droit d'eau n'a été porté à la connaissance du SYRIBT. Le Syndicat de rivières a donc repris à son compte le projet de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire.

- les contextes réglementaires et techniques justifiant l'intérêt général.
- la situation foncière avec la liste des propriétaires concernés par l'opération étant précisé dans le dossier que ceux-ci seront contactés par le SYRIBT afin d'exposer les travaux envisagés, ce qui a été fait par courrier le 12 mars 2020.
- le montant des travaux s'élevant à 162 360 € TTC, avec la précision qu'aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains
- le calendrier des travaux prévus sur l'été 2020, avec toutefois des travaux d'abattage dans le respect des cycles biologiques dès le début d'année 2020 avec l'accord préalable des propriétaires riverains, cette opération d'abattage n'entrant pas dans le cadre de la procédure de défrichement.
- il est précisé in fine que les opérations d'entretien ultérieures des aménagements seront à la charge des propriétaires concernés par les ouvrages.

Les annexes comprennent :

- Un profil en long des travaux envisagés
- Une coupe transversale d'une rampe
- Une vue en plan du site et des travaux projetés
- La décision de l'Autorité environnementale indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale
- Une coupe géotechnique effectuée en décembre 2018
- Un modèle hydraulique peu compréhensible pour des non-initiés
- Une fiche de peuplement piscicole réalisée en septembre 2017 avec des abréviations non explicitées

### **Chapitre concernant les dépenses et leur répartition (art R214-93 du C.Env)**

Le montant prévisionnel des travaux s'élève donc à 162 360 € TTC, dont 104 400€ pour les travaux préliminaires, 12 000€ de travaux forestiers, 43 080€ de terrassement et mise en œuvre des aménagements et 2 880€ de garanties et suivi des aménagements. Il est précisé dans le dossier qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le plan de financement indique que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse participera à hauteur de 113 652 €, soit 70% et le FEDER à hauteur de 24 354 € soit 15%. Les 15% restants (24 354€) seront à la charge du SYBIRT. Cette répartition n'est pas définitive tant que le FEDER n'aura pas signifié son engagement. Elle est donc faite selon les taux d'aide maximum des différents organismes.

**Pièce n°3 : le dossier complémentaire** répond sans le préciser à des demandes de complément d'informations (sans doute des services instructeurs). Cette absence de précisions sur les demandes m'a amené à demander l'avis émis par les services et le courrier de demande de complément de la DDT.

Le dossier fournit en annexe A, les inventaires floristiques réalisés en juillet 2019.

Il précise que les inventaires faunistiques ont été réalisés les 25 avril et 19 juillet 2019.

Il indique que la demande de recherche de larves semble inadaptée et disproportionnée au regard du contexte initial.

Il précise qu'aucune prospection nocturne d'écrevisse à pieds blancs n'a été conduite depuis 2015, au nom du principe de proportionnalité de l'étude d'incidence environnementale au regard du projet.

Il indique en annexe B une vue en plan des installations temporaires pendant le chantier. Il précise en annexe C la localisation des abattages et indique les « règles de l'art » qui seront suivies lors de l'abattage.

Il indique que les installations de chantier permettront de réduire les impacts sur la faune aquatique à l'aval du chantier, mais les impacts du chantier sur la faune benthique ne pourront être évités.

Il joint en annexe D un plan de localisation cadastrale.

**Pièce n°4 : la décision de l'Autorité environnementale** en date du 12 août 2019. Elle décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

**Pièce n°5 : l'avis de la DRAC, service archéologie préventive** en date du 4 septembre 2019 indique que le projet n'étant pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

**Pièce n°6 : les arrêtés préfectoraux d'ouverture de l'enquête publique.** Le premier arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 a été suspendu suite aux restrictions sanitaires imposées par la COVID 19. Un nouvel arrêté préfectoral en date du 19 mai 2020 a été pris et est inséré au dossier d'enquête publique.

Le dossier comprend en outre les avis d'enquête publique et le registre d'enquête publique présent dans chacune des mairies.

### **1.3. Références réglementaires**

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête, sans être exhaustives, sont précisées ci-après :

→ L'arrêté de M. le Préfet en date du 19 mai 2020 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à l'autorisation environnementale.

→ Le code de l'environnement : chapitre 3 du titre II du livre 1<sup>er</sup> et plus particulièrement les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques (*relevant du code de l'environnement*)

→ La décision du 30 janvier 2020 de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire enquêteur.

### **1.3.1. Concernant l'autorisation environnementale :**

→ Le **code de l'environnement** et notamment les articles L214-1 et suivants

→ Le **code de l'environnement** dans ses articles R181-1 à R181-51

→ La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006

→ L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 classant la TURDINE (en aval du barrage de JOUX) en liste 2

→ Le code forestier dans ses articles relatifs au défrichement

### **1.3.2. Concernant la déclaration d'intérêt général :**

→ Les articles L211-7 et R214-88 et suivants du code de l'environnement

Par ailleurs ce projet d'aménagement des seuils sur la rivière TURDINE se doit d'être compatible avec les règles et documents supérieurs que sont :

→ Le **SDAGE Rhône-Méditerranée** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 validé par arrêté du Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015

→ Le **P P R N I** Brévenne-Turdine approuvé en 2012 et révisé en 2014

→ Les **Contrats de rivières Brévenne-Turdine**

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Organisation de l'enquête**

Ayant été désigné commissaire-enquêteur pour cette enquête publique par décision n° E20000004/69 du 30 janvier 2020 de **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon** (en tant que membre de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire

enquêteur pour le département du Rhône au titre de l'année 2020), j'ai pris, à réception de la décision du Tribunal, contact téléphoniquement avec la Direction départementale des Territoires du Rhône, service Eau et Nature, et avec le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine en vue de fixer un rendez-vous dans le but de :

- m'informer des caractéristiques générales de cette enquête ;
- disposer d'un exemplaire du dossier correspondant ;
- définir les modalités pratiques d'organisation de cette enquête.

## **2.2. Concertation pour l'organisation et visite de terrain**

### **1ère réunion : mardi 18 février 2020**

Dans l'objectif de la fixation de l'organisation de l'enquête, une première réunion a été fixée avec Madame Laurence HILARION, de la DDT du Rhône le 18 février 2020 dans les locaux de la DDT.

Lors de cet entretien, Mme HILARION m'a remis un dossier « papier » et une copie numérique du dossier d'enquête publique.

J'ai paraphé les deux registres d'enquête qui seront adressés aux mairies de JOUX et de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ.

Au cours de cette réunion nous avons validé les conditions d'organisation de cette enquête :

→ **Dates** : enquête de 15 jours du lundi 23 mars 2020 à 0 heure au mardi 7 avril à 17 heures.

→ **Permanences** : 3 au total pour tenir compte du nombre de communes, de la nature de l'enquête publique, pendant des jours différents répartis sur la semaine, soit les lundi 23 mars 2020 de 15 h à 17 h à St Marcel l'Éclairé, samedi 28 mars de 10 h à 11 h à Joux et mardi 7 mars de 15 h à 17 h à Joux.

→ **Arrêté d'ouverture** pris dans les meilleurs délais.

→ Information du public de cette enquête par :

► Une **publication** dans la presse locale dans deux journaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête avec rappel dans les huit premiers jours du début de celle-ci (Le quotidien **Le Progrès** et l'hebdomadaire **l'Information Agricole**) ;

► Un **affichage** sur les panneaux habituels des mairies de JOUX et de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi qu'une information sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

► Une mise à disposition des dossiers pour consultation dans les mairies de JOUX et de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ aux dates et heures d'ouverture des mairies pendant la période d'enquête et sur un site internet dédié avec registre numérique), avec possibilité d'accès sur un poste informatique en mairie de JOUX.

► La mise en place d'un registre électronique permettant au public de consulter le dossier et de déposer ses observations.

Entre cette première réunion et le début de l'enquête publique, j'ai échangé par courriel avec la DDT sur l'arrêté d'ouverture; j'ai demandé que soit ajoutée au dossier l'avis de la DRAC mentionné dans l'arrêté d'ouverture.

### **2<sup>ème</sup> réunion : jeudi 20 février 2020**

Après avoir pris contact avec le Syndicat de Rivières BREVENNE-TURDINE, j'ai pu rencontrer les responsables de celui-ci le jeudi 20 février au siège à l'Arbresle. Etaient présents : M. Paul ROSSI, Président du SYRIBT, Mme Betty CACHOT, directrice, M. Michaël BARBE, technicien de rivières et Mme Valérie GENERET, secrétaire.

Après avoir fait le point sur les démarches administratives, les responsables m'ont expliqué le projet d'aménagement de 2 seuils sur la rivière TURDINE, les choix techniques retenus et les problèmes rencontrés.

### **1<sup>ère</sup> visite de terrain : jeudi 20 février 2020**

A la suite de cette réunion, j'ai souhaité effectuer une visite sur le terrain. Accompagné de M. BARBE, je me suis rendu sur les lieux programmés des travaux, jouxtant les Teintureries de TARARE et les établissements RAUCH & Cie. M. BARBE m'a présenté les lieux contraints par des murs de soutènement et le projet d'arasement de 2 seuils et de reconstitution d'un profil en long moyen de cours d'eau à 1,2% au moyen de 8 rampes de fond en enrochement libre.

**Suspension de l'enquête** : suite aux instructions gouvernementales du 16 mars 2020 relatives aux mesures à mettre en place face à l'épidémie de coronavirus et après concertation entre la DDT et le commissaire enquêteur, un arrêté préfectoral de suspension de l'enquête publique a été pris le 17 mars 2020, affiché en mairie et publié sur le site internet des Services de l'Etat dans le Rhône.

**Reprise de l'enquête** : après échanges entre la DDT et le commissaire enquêteur, un nouvel arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 19 mai 2020 avec modification des dates de l'enquête, des dates de permanence et instauration d'un article sur les mesures de précaution sanitaire.

**Visites complémentaires de terrain : 15 et 30 juin 2020** : les premiers et derniers jours de l'enquête publique, j'ai visité les lieux pour m'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête à proximité du site concerné par le projet et constaté le défrichement réalisé en préalable des travaux.

## 2.3. Déroulement des procédures

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée en définitive du 15 au 30 juin 2020), ainsi que les dates, heures et lieu des permanences du commissaire enquêteur) et l'information du public ont bien été précisés dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020.

### 2.3.1 Information du public – publicité

Les 15 et 30 juin, j'ai constaté sur les lieux du projet l'affichage en lettres et couleurs réglementaires de l'avis d'enquête publique.

J'ai constaté également le 15 juin et le 30 juin l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage des communes de JOUX et ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ.

Ce 15 juin, date de l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté l'ouverture du registre numérique avec l'ensemble des pièces du dossier.

Les certificats d'affichage délivrés par les maires des 2 communes les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2020 indique que l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture de l'enquête avait bien été réalisé en mairie du 29 ou 30/05//2020 au 30/06/2020.



Avis d'enquête  
publique

Affichage réalisé  
sur les lieux du  
projet

(Photo prise à l'entrée de  
Teintureries de TARARE)

Les avis de publication dans la presse locale de l'annonce de cette enquête, à savoir dans "Le Progrès" du 29 mai 2020 et "l'Information Agricole » du 28 mai 2020 ainsi que les 2<sup>ème</sup> avis de publication, à savoir dans "Le Progrès" du 15 juin 2020 et "l'Information agricole" du 18 juin 2020 et un certificat d'affichage établi par les maires m'ont été remis et sont annexés au présent rapport.

### **2.3.2 Permanences**

Comme précisé dans ledit arrêté, je me suis tenu à la disposition du public dans les mairies de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ et de JOUX dans un bureau ou dans la salle de réunions du Conseil Municipal, locaux bien adaptés pour recevoir le public.

Dans l'attente de me rencontrer, les personnes intéressées pouvaient consulter les dossiers à l'accueil du public de la mairie.

### **2.3.3 Appréciation de la participation**

Je n'ai noté aucun incident pendant le déroulement de cette enquête.

Je n'ai constaté aucune participation du public pour cette enquête publique. Il est vrai que, compte tenu de la situation du projet au droit des Teintureries de Tarare qui ont contesté être propriétaire des installations à raser et en l'absence de tout autre riverain directement affecté et d'une atteinte à l'environnement, cette enquête ne pouvait recueillir beaucoup d'attention.

### **2.3.4 Clôture et transfert**

Après ma dernière permanence à JOUX, j'ai repris le registre et le dossier d'enquête dans cette commune et je me suis déplacé à ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ afin de reprendre le registre d'enquête dans cette commune. J'ai clôturé les registres d'enquête des 2 mairies.

A la suite de l'enquête, j'ai pris contact avec le Syndicat de rivières pour leur indiquer que je n'avais reçu aucune observation et qu'il n'y avait lieu de se rencontrer.

## **3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DRAC**

Comme indiqué dans la composition du dossier, l'Autorité environnementale, par une décision en date du 12 août 2019, a indiqué que le projet d'arasement des 2 seuils sur la rivière « TURDINE » n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, la Direction régionale des affaires culturelles a indiqué dans un courrier du 4 septembre 2019 que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Ces avis n'apportent de commentaires de la part du commissaire enquêteur.

#### **4. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES**

##### **4.1. Observations recueillies**

###### **4.1.1. Permanence du lundi 15 juin 2020**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté en me rendant sur place:

- que l'affiche d'avis d'enquête était apposée à l'entrée des mairies de ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ et de JOUX ainsi que sur les lieux du projet, à l'entrée des Teintureries de TARARE.
- que le dossier complet que j'ai paraphé et le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public à l'entrée du secrétariat ;
- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé;

Avant le début de la permanence, j'ai paraphé les pièces du dossier mis à l'enquête.

J'ai pu échanger pour les questions administratives avec le secrétariat des 2 mairies.

Au cours de cette permanence, je n'ai reçu aucune personne.

###### **4.1.2. Permanence du mardi 30 juin 2020**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté :

- que l'affiche d'avis d'enquête était toujours apposée à l'entrée de la mairie et sur les lieux du projet;
- que le dossier complet que j'ai paraphé et le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public à l'entrée du secrétariat ;
- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu M. François BRIDE, adjoint au maire, qui m'a indiqué que le conseil municipal de JOUX avait exprimé un avis favorable sur le dossier.

Je n'ai reçu aucune autre personne.

A la fin de cette dernière permanence, j'ai, comme indiqué dans le paragraphe 2.3.4, clôturé les registres d'enquête. J'ai remis ultérieurement ces registres à la DDT avec le dossier d'enquête, mon rapport et mes conclusions

#### **4.2. Procès-verbal de synthèse**

Nous n'avons recueilli aucune observation sur les registres papier, aucune au cours des permanences, aucune par courrier et aucune sur le registre électronique mis en ligne.

Comme indiqué précédemment, en l'absence d'observations du public, aucun procès-verbal de synthèse n'a été établi.

**Les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatives à cette enquête publique unique sur le projet d'aménagement de deux seuils sur la TURDINE sur la commune de JOUX et ST MARCEL L'ÉCLAIRÉ et sur la Déclaration d'intérêt général font l'objet de documents séparés.**

Fait à Chazay d'Azergues, le 8 juillet 2020

**Hervé FIQUET**

Commissaire Enquêteur

## ANNEXES

**Annexe 1 : Copie de la décision de M. le Président du Tribunal administratif du 30 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur**

**Annexe 2 : Copie de l'arrêté de M. le Préfet du 19 mai 2020 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale portant sur l'aménagement de 2 seuils sur la rivière la TURDINE.**

**Annexe 3 : Copie des certificats des maires d'affichage de l'avis d'enquête publique unique et de l'arrêté préfectoral.**

**Annexe 4 : Copie de la publication des avis d'enquête publique dans la presse : journal « Le Progrès » et journal « L'Information agricole »**